



Commune
de
FAA'A



N° 117/2012

FAA'A, le 24 avril 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
17 avril 2012

Date d'affichage :
18 avril 2012

Date de séance :
24 avril 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATION : 06
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer la convention de partenariat entre la Polynésie française et la commune de Faa'a dans le cadre du programme de lutte contre la filariose

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.



Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 24 avril 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert			D. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard			A. CERAN J.
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire			J-M. RAAPOTO
TEAHU épouse PEREYRE Lucie		X	
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera		X	
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles			R. TERIITEHAU
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tahiti			C. POIA
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean	X		
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Tai Chan LO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier n°839/MSS/DS/DPP/ls du 31 janvier 2012, le Ministère de la santé et de la solidarité sollicitait la participation de la mairie de Faa'a pour le recrutement de bénévoles pour la distribution de médicaments antifilariens (NOTEZINE et ZENTEL) à domicile dans le cadre de la POD (prise observée directe). Pour la seconde année consécutive, la mairie de Faa'a faisait ainsi appel à ses différents relais associatifs pour rassembler et impliquer plus de 80 bénévoles dans la campagne de lutte contre la filariose.

Afin de mener à bien ce partenariat, le Pays adressait aux communes, une convention permettant d'asseoir le dispositif POD (Prise Observée Directe), de clarifier les rôles de chaque partenaire et de répondre aux questions liées à la responsabilité des ambassadeurs.

A titre d'information, pour mener à bien leur mission, les ambassadeurs P.O.D, mandatés par la Direction de la santé ont arpenté les quartiers de Faa'a durant 2 semaines à compter du lundi 12 mars 2012.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention y afférente, qui sera renouvelée chaque année jusqu'en 2014.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé suite à l'avis favorable de la commission DDES du 2 avril 2012.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Tai Chan LO :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le courrier du ministère de la santé et de la solidarité n° 839/MSS/DS/DPP/ls en date du 31 janvier 2012 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et la commune de Faa'a dans le cadre du programme de lutte contre la filariose pour l'année 2012 ;

Vu le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission de la Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 02 avril 2012 ;

Dans sa séance du 24 Avril 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer chaque année jusqu'au renouvellement du Conseil municipal la convention de partenariat entre la Polynésie française et la commune de Faa'a dans le cadre du programme de lutte contre la filariose, sur la base de la convention conclue pour l'année 2012, ainsi que tous les documents y afférents, à l'exception des avenants.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 avril 2012

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 26 AVR. 2012 et affiché le 26 AVR. 2012



CONVENTION N° / PR du

de partenariat entre la Polynésie française et la commune de Faa'a, dans le cadre du programme de lutte contre la filariose pour 2012

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 14/2011/APF/SG du 1^{er} avril 2011 déclarant élu, président de la Polynésie française, Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU ;
- Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment l'article 45 alinéa 2 ;
- Vu la loi du pays n° 2005-3 du 7 février 2005 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2005, notamment l'article LP. 6.-1 ;
- Vu l'arrêté n° 473/CM du 31 mars 2011 portant organisation du programme de lutte contre la filariose ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU, ci-après désigné la Direction de la Santé,

d'une part,

ET :

La commune de Faa'a, représentée par Monsieur le Maire, ci-après désignée « la ville de Faa'a »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Pour lutter contre la filariose, le seuil d'élimination de la maladie est défini par une prévalence inférieure à 1%. Pour atteindre cet objectif, l'OMS préconise l'ingestion des médicaments à chaque campagne de distribution par au moins 85% de la population concernée par le traitement.

Conformément aux recommandations de l'OMS, et pour optimiser l'administration supervisée des médicaments, la direction de la santé et ses partenaires tenteront en 2012 d'appliquer les préceptes de la méthode combi (Communication for Behaviour Impact) qui a recours à la participation communautaire comme un outil de mise en oeuvre des programmes de santé publique.

Le but de cette démarche est d'augmenter la part de distribution au porte-à-porte qui permet d'améliorer l'observance de la population à la prise des médicaments.

.../...

Le rôle des communes est prépondérant dans cette stratégie car elles représentent l'échelon de proximité le plus adapté à l'organisation de la «participation communautaire». En effet, les communes ont la capacité de mobiliser des ambassadeurs bénévoles.

Ces ambassadeurs de la lutte contre la filariose (*Tia opere ra 'au mariri*) sont chargés de la distribution des médicaments à domicile sous la supervision des personnels de santé et des référents des communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune de Faa'a et la direction de la santé pour la campagne de lutte contre la filariose dans la commune de Faa'a, dans le cadre de la mise en application de l'arrêté n°473/CM du 31 mars 2011 portant organisation du programme de lutte contre la filariose.

Article 2. - Obligations des parties

2.1 : La commune de Faa'a

La commune de Faa'a est chargée de travailler en partenariat avec les services de la direction de la santé à la hauteur de ses moyens logistiques.

La commune de Faa'a désigne des ambassadeurs majeurs, bénévoles et volontaires pour participer à la distribution des médicaments dans le cadre de la lutte contre la filariose.

Ces ambassadeurs de la lutte contre la filariose sont résidents de la commune.

La liste des ambassadeurs est communiquée par tout moyen de transmission à la direction de la santé.

Chaque ambassadeur devra suivre la formation dispensée par la direction de la santé et devra respecter les recommandations des formateurs. Cette formation est obligatoire pour obtenir le badge nominatif qui identifie les ambassadeurs. Seules les personnes porteuses de ce badge sont autorisées à distribuer les médicaments contre la filariose.

La commune de Faa'a met à disposition une salle pour la formation des ambassadeurs.

Des moyens de transports peuvent être mis à disposition des ambassadeurs, le cas échéant, par la commune pour leur acheminement sur les lieux de distribution.

2.2 : La Direction de la Santé

La Direction de la Santé assure la supervision et l'organisation de la distribution des médicaments.

Elle dispense une formation aux ambassadeurs sur les modalités d'administration des médicaments et sur leurs contre-indications médicales telles que prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 473/CM du 31 mars 2011 précité. Une notice rappelant ces modalités est mise à disposition des ambassadeurs. Cette notice doit être utilisée au cours de la distribution des médicaments.

La Direction de la Santé équipe chaque ambassadeur d'une tenue spécifique et d'un badge permettant son identification.

.../...

Article 3 : Responsabilités

La Polynésie française est responsable des dommages subis ou causés par les ambassadeurs au cours des opérations de distribution.

Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables des effets secondaires survenus chez les personnes ayant ingéré des médicaments après distribution. Ils n'engagent leur responsabilité qu'en cas de non respect des recommandations prescrites par la Direction de la Santé et consignées dans la notice visée à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est établie dans le cadre de la campagne filariose 2012, en deux exemplaires originaux.

Article 5 : Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Santé

B.P. 611, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Rue des Poilus Tahitiens

Tél. : (689) 46 00 02, Fax. : (689) 43 00 74

Ville de Faa'a

BP 60 002 - 98702 - Faaa

Commune de Faa'a

Tél. : (689) 80 09 60 , Fax. : (689) 83 48 90

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____

Le Maire de la Commune de Faa'a

Le Président
de la Polynésie française

Oscar TEMARU

Oscar, Manutahi TEMARU